



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.55

réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/Règlements 2020-2025/ CS1945 2.12. Règlement-redevance pour la création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale pour les exercices 2020 à 2025

Objet : Approbation d'un règlement-redevance pour la création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale pour les exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 §1^{er} modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 ;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 dont l'application requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique (matériel informatique, imprimante d'affiches de grande dimension, ...) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant qu'il est équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière ;

*Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé, ... ;

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Pour les prestations du personnel** : le prix coûtant d'une demi-heure de prestations du personnel est fixé à 11,00 euros. Toute demi-heure commencée est due.
- **Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels)** : le prix coûtant.

▪ **Pour les frais postaux** : le prix coûtant.

- Article 3 : La redevance est due par la personne morale ou physique demanderesse.
Article 4 : Une provision de 400 euros sera demandée dès l'ouverture du dossier.
Article 5 : Une facture de régularisation, tenant compte des frais réellement exposés, sera établie à la clôture des opérations. La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture.
Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.
Article 7 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,

H. CHENNE